

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné Monsieur :

Hervé DUQUET

GILAC PROFESSIONNEL

751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de :

Responsable qualité

Déclare que nos pelles à farine dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G601121	Pelle à farine 29 cm 0.5 l	G601321	Pelle à farine 38 cm 1 l
G601221	Pelle à farine 34 cm 0.75 l	G601421	Pelle à farine 42 cm 2 l

ont été réalisées avec de la matière POLYPROPYLENE et un colorant Blanc.

Elles sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, abrogeant la directive européenne 2002/72 du 06/08/02.

Nos produits référencés ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse:

- O La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- o En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas de modification des conditions d'utilisation de nos produits, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.



Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des

- o Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- o Analyses de migration globale

Les matériaux utilisés pour produire ces pelles :

- · Ne contiennent pas de substances énumérées aux annexes I et II. EC 10/2011;
- · Ne contiennent pas de substances soumises à la limitation ;
- · Ne contiennent pas de substances interdites ;
- · Ne contiennent pas d'additifs "à double fonctionnalité" (règlements CE 1333/08 et CE 1334/08).

Conditions d'essai:

10 jours à une température de 40 ° C en contact avec les simulants alimentaires A, B, C, D1 et D2, avec un rapport entre la surface exposée de l'échantillon (dm²) et le volume liquide du simulant (dl) entre 0,5 et 2.

Cette déclaration est validée pour une durée de 3 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004 et de l'article 8 du décret du 8 juillet 1992, modifie par le décret du 10 mai 2007.

Fait à Izernore, le 06 Mars 2017,

Cachet de la société :

GILAC PROFESSIONNEL SAS 751, rue de la Mode C.S. 70065 01580 IZERNORE Tél. 04 74 73 22 00 - gilac@gilac.com Siren 797458007 - T.V.A. FR80797458007